

Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD)

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté lors de la séance de la Commission du 28 septembre 2022

Préambule

Les attributions et la composition de la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD / La Commission) figurent aux articles L2143-6 et L2143-7 du code de la santé publique issus de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

La Commission dispose, pour exercer ses missions, de pouvoirs propres qui figurent au 6° de l'articles L2143-6 et à l'article L2143-8 du code de la santé publique, ainsi qu'au F du VIII de l'article 5 de la loi du 2 août 2021 précitée.

Certaines dispositions relatives au fonctionnement de la Commission figurent à l'article L2143-7 du code de la santé publique. Des dispositions réglementaires aux articles R2143-3 et R2143-4 du code de la santé publique complètent le dispositif (Issues du décret n° 2022-1187 du 25 août 2022)

Pour faciliter une lecture d'ensemble, ces dispositions sont annexées au présent règlement intérieur.

Article 1er Suivi et enregistrement des dossiers

La Commission:

- Reçoit des demandes, au titre de ses missions visées aux 1° et 2° de l'article L2143-6 du code de la santé publique, des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation afin d'accéder à l'identité des tiers donneurs ou à leurs données non identifiantes;
- Reçoit des demandes, au titre de sa mission visée au 4° du même article, des médecins sur le caractère non identifiant de certaines données ;
- Recueille et enregistre, au titre de sa mission visée au 5° de l'article précité, l'accord des tiers donneurs dont le don a été utilisé avant le 1er septembre 2022 pour autoriser l'accès à leur identité et à leurs données non identifiantes ainsi que la transmission de ces données à l'Agence de la biomédecine.

Dans ces cas, le secrétariat général de la Commission crée informatiquement une fiche dont la référence comporte :

- L'année de l'enregistrement :
- Un code lettres spécifique à chacun des trois cas énoncés (DA / CD / RR ; c'est-à-dire : fiche Demande Accès, fiche Consentement Donneur, fiche Risque de Ré-identification) ;
- Un numéro à six chiffres délivré de manière aléatoire.

La fiche comporte également les pièces éventuellement nécessaires à l'instruction du dossier telles que les échanges avec l'Agence de la biomédecine (ABM) visés au 3° de l'article L2143-6 du code de la santé publique ou les échanges avec le donneur visés au 6° de cet article.

Le traitement de ces données à caractère personnel est dénommé « Système d'information pour l'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs » (SIAPADD). Ce système d'information est mis en œuvre par le secrétariat général.

Article 2 Instruction des dossiers par le secrétariat général

Pour le compte de la Commission et dans le cadre de l'instruction des demandes d'accès ou du recueil du consentement des tiers donneurs, le secrétariat général est notamment chargé de demander :

- À l'ABM, la communication de l'identité ou des données non identifiantes des tiers donneurs ;
- Aux organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L2142-1 du code de la santé publique (Les « centres de don), les données nécessaires à l'établissement des origines des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation qu'ils détiennent;
- À l'INSEE, le numéro d'inscription des tiers donneurs au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- Aux organismes servant les prestations d'assurance maladie, l'adresse des tiers donneurs, par la consultation du répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie.

Article 3 Protection des données

En application de l'article L2143-6 du code de la santé publique, la Commission est placée auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé / DGS) et est responsable du SIAPADD.

Ce système d'information est mis en œuvre par le secrétariat général dans des conditions garantissant strictement sa sécurité, son intégrité et sa confidentialité, selon des modalités fixées par les articles R2143-16 à R2143-20 du code de la santé publique, conformément au règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD)

Article 4 Séances de la Commission

Le calendrier des séances est établi par la Commission pour une période d'au moins un semestre et communiqué aux membres avant le début de la période correspondante.

L'ordre du jour des séances est fixé par le président. Chaque membre de la Commission peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions, au plus tard dix jours avant la séance.

Sauf cas d'urgence, la convocation, l'ordre du jour des séances, et les éventuelles pièces correspondantes, sont transmises aux participants par voie électronique au plus tard cinq jours avant la séance.

Article 5 Organisation des séances

En début de séance, le président vérifie que le quorum est atteint.

Les séances ne sont pas publiques.

Le secrétaire général ou son représentant ainsi que, le cas échéant, les agents qu'il désigne assistent aux séances de la Commission.

Article 6 Suppléances

Lorsque le membre titulaire est indisponible pour une ou plusieurs séances, il en avise le secrétariat général. Cet avis vaut pouvoir au membre suppléant pour le représenter à ces séances et voter en son nom.

Article 7 Relevé des décisions

Un relevé des décisions prises est établi par le secrétaire général à l'issue de chaque séance.

Ce relevé est diffusé aux membres avant la séance suivante.

Article 8 Délégations au président

La Commission donne délégation à son président pour exercer, en son nom, les missions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2143-6 lorsque l'instruction de la demande permet d'y faire droit ou établit qu'elle est irrecevable.

Le président informe la commission du nombre des demandes jugées irrecevables et en précise la motivation.

Article 9 Rapport annuel

Le rapport annuel de la Commission est préparé par le secrétariat général.

Il comprend le bilan d'activité, ainsi que toutes propositions ou recommandations utiles relatives à l'accès aux origines. Ce rapport est rendu public après avoir été adopté par la Commission.

Article 10 Délibérations par voie électronique

Le président peut décider qu'une délibération sera organisée par voie électronique ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le présent règlement. Cette décision peut porter sur une ou plusieurs séances.

Les membres de la Commission sont informés du recours à une délibération à distance et des modalités techniques leur permettant de participer aux délibérations inscrites à l'ordre du jour soit par la convocation, soit par un message dédié.

La Commission met en œuvre un dispositif technique assurant l'identification des participants aux délibérations et leur permettant une participation effective dans des conditions assurant le caractère collégial de la délibération. Un essai est organisé avant la séance pour tout participant qui le demande.

Dans le cas où les délibérations sont organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et dans la mesure des possibilités techniques de la solution utilisée, il est mis à disposition des membres une messagerie instantanée ou tout autre dispositif assurant l'échange d'écrits par voie électronique et permettant un dialogue en ligne. Ce dispositif peut être utilisé en complément de l'outil de conférence téléphonique ou audiovisuelle dans le cadre des échanges et débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou aux fins de confirmation des votes des membres sur ces délibérations.

Le dispositif technique garantit la confidentialité à l'égard des tiers des débats, échanges et votes, qui ne font l'objet d'aucun enregistrement ni conservation.

Des tiers peuvent être entendus par la Commission, dans les mêmes conditions. Dans ce cas, la séance est organisée de manière à préserver la confidentialité du délibéré.

En début de séance, le Président vérifie que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective.

Le relevé des décisions d'une séance organisée selon les modalités prévues au présent article comprend, outre les mentions prévues à l'article 7, la modalité de délibération à distance selon laquelle la séance s'est tenue.

Sauf si le président en décide autrement dans la convocation, les délibérations en présentiel sont réputées être organisées de manière mixte, en présentiel et par voie électronique ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 11 Déclaration publique d'intérêts

Les membres de la Commission établissent, lors de leur prise de fonctions, une déclaration publique d'intérêts en application et selon les modalités des dispositions des articles L.1451-1 à L.1451-1 à R.1451-1 à R.1451-1 du code de la santé publique.

Article 12 Obligation de confidentialité

Les membres de la Commission ainsi que toutes les personnes qui lui apportent leur concours doivent faire preuve de modération dans leurs propos et s'abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice à la Commission.

Ils s'abstiennent, notamment sur les réseaux sociaux, de toutes interventions publiques susceptibles de remettre en cause la confidentialité des travaux de la Commission.

Article 13 Déports

Tout membre de la Commission qui s'estime en situation de conflit d'intérêts en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la séance au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée.

Le président informe les autres membres de la Commission sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent.

Le membre de la Commission qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune séance ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Lorsqu'un membre s'abstient de siéger pour motif de conflit d'intérêts, il en est fait mention au relevé des décisions de la séance.

Article 14 Référent déontologue

Tout membre de la Commission ou tout agent du secrétariat général peut saisir le référent déontologue des ministères chargés des affaires sociales visé à l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux au sens et pour l'application de l'article L124-2 du code général de la Fonction publique.

Article 15 Lanceurs d'alerte

Le président de la Commission est le référent visé au B de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dans sa rédaction issue de de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Il peut être destinataire d'un signalement au sens de l'article 6 de la loi précitée.

Dans le traitement d'un signalement, il peut demander son concours au référent déontologue des ministères chargés des affaires sociales visé à l'article 15 du présent règlement.

Le lanceur d'alerte joint à son signalement tout document utile.

Le président de la Commission informe sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites qui lui seront données.

Le président de la Commission s'assure de la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et de l'identité des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Lorsqu'aucune suite n'a été donnée au signalement, le président de la Commission procède à la destruction des éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci, dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

Article 16 Mise à disposition du public du règlement intérieur

Le règlement intérieur est mis à disposition du public sur les pages internet de la Commission et peut être demandé par courrier postal ou électronique au secrétariat général.

Article 17 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié, sur proposition d'un de ses membres, par la Commission par une décision adoptée selon les règles applicables aux délibérations prévues à l'article R2143-3 du code de la santé publique.

Annexe au règlement intérieur de la Commission

Dispositions législatives et réglementaires applicables

1 Dispositions législatives applicables

1.1 Attributions

La Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) est placée auprès du ministre chargé de la santé en application de l'article L2143-6 du code de la santé publique issu de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

En vertu de cet article, la Commission est chargée :

- 1° De faire droit aux demandes d'accès à des données non identifiantes relatives aux tiers donneurs conformes aux modalités définies l'article R2143-5 du code de la santé publique ;
- 2° De faire droit aux demandes d'accès à l'identité des tiers donneurs conformes aux modalités définies de l'article R2143-5 précité ;
- 3° De demander à l'Agence de la biomédecine la communication des données non identifiantes et de l'identité des tiers donneurs ;
- 4° De se prononcer, à la demande d'un médecin, sur le caractère non identifiant de certaines données préalablement à leur transmission au responsable du traitement de données mentionné à l'article L. 2143-4 ;
- 5° De recueillir et d'enregistrer l'accord des tiers donneurs qui n'étaient pas soumis aux dispositions du présent chapitre (Chapitre relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur articles L2143-1 à L2143-9 du code de la santé publique) au moment de leur don pour autoriser l'accès à leurs données non identifiantes et à leur identité ainsi que la transmission de ces données à l'Agence de la biomédecine, qui les conserve conformément au même article L. 2143-4;
- 6° De contacter les tiers donneurs qui n'étaient pas soumis aux dispositions du présent chapitre (Chapitre relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur articles L2143-1 à L2143-9 du code de la santé publique) au moment de leur don, lorsqu'elle est saisie de demandes au titre de l'article L. 2143-5, afin de solliciter et de recueillir leur consentement à la communication de leurs données non identifiantes et de leur identité ainsi qu'à la transmission de ces données à l'Agence de la biomédecine. (...)

7° D'informer et d'accompagner les demandeurs et les tiers donneurs.

1.2 Pouvoirs propres

La Commission dispose, pour exercer ses missions de pouvoirs propres qui figurent au 6° de l'article L2143-6 et à l'article L2143-8 du code de la santé publique, ainsi qu'au F du VIII de l'article 5 de la loi du 2 août 2021 précitée.

- 6° de l'article L2143-6 du code de la santé publique
- (...) « Afin d'assurer cette mission (Nota : contacter les tiers donneurs), la commission peut utiliser le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et consulter ce répertoire. Les conditions de cette utilisation et de cette consultation sont fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission

nationale de l'informatique et des libertés. La commission est également autorisée à consulter le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie afin d'obtenir, par l'intermédiaire des organismes servant les prestations d'assurance maladie, l'adresse des tiers donneurs susmentionnés ; »

- Article L2143-8 du code de la santé publique

L'Agence de la biomédecine est tenue de communiquer les données mentionnées à l'article L. 2143-3 (Nota : l'identité et les données non identifiantes) à la commission, à la demande de cette dernière, pour l'exercice de ses missions mentionnées à l'article L. 2143-6.

- Au VIII de l'article 5 de la loi de bioéthique

F.-Les organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du code de la santé publique (Nota : les centres de don) sont tenus de communiquer à la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du même code, à sa demande, les données nécessaires à l'exercice des missions de celle-ci qu'ils détiennent. (Nota : les données relatives aux origines)

1.3 Composition

Selon l'article L2143-7 du code de la santé publique, la commission est composée :

- 1° D'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside ;
- 2° D'un membre de la juridiction administrative;
- 3° De quatre représentants du ministre de la justice et des ministres chargés de l'action sociale et de la santé ;
- 4° De quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou des sciences humaines et sociales ;
- 5° De six représentants d'associations dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission.

1.4 Fonctionnement et obligation de confidentialité

Son fonctionnement est notamment régi par les dispositions de l'article L2143-7 du code de la santé publique, qui précise que :

- L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes qui la composent ne peut être supérieur à un.
- Chaque membre dispose d'un suppléant.
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de confidentialité.
- La divulgation, par un membre de la Commission, d'informations sur une personne ou un couple qui a fait un don de gamètes ou a consenti à l'accueil de ses embryons ou sur une personne née à la suite de ces dons est passible des sanctions prévues à l'article 511-10 du code pénal.

2. Dispositions réglementaires applicables (Décret n° 2022-1187 du 25 août 2022, codifié)

2.1 Dénomination

En vertu de l'article R2143-2 du code de la santé publique, la Commission est dénommée commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs.

2.2 Nomination et mesures applicables aux membres

L'article R2143-2 du code de la santé publique précise les conditions de nomination et certains points du fonctionnement :

Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la santé, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Les fonctions de membre de la commission ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

En cas de cessation des fonctions d'un membre de la commission en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, le remplacement de ce membre intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Les mandats des suppléants viennent à échéance à la même date que ceux des titulaires dont ils assurent la suppléance.

2.3 Fonctionnement

Enfin, l'article R2143-3 du code de la santé publique complète le fonctionnement de la Commission :

- La Commission se réunit sur convocation de son président. La convocation précise l'ordre du jour.
- Sur proposition du président, la Commission peut procéder à l'audition d'un tiers sur un point de l'ordre du jour.
- La Commission ne peut valablement délibérer que si sont présents au moins neuf membres.
- Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des membres présents.
- La commission peut donner délégation à son président pour exercer, en son nom, les missions mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 2143-6 selon des critères qu'elle détermine, lorsque la demande ne présente manifestement pas de difficulté particulière ou pour rejeter les demandes irrecevables.
- La Commission détermine les modalités de mise en œuvre de la mission mentionnée au 7° du même article.
- La Commission établit chaque année un rapport qui est rendu public.
- La commission établit son règlement intérieur qui, notamment, fixe les conditions de son fonctionnement et précise les règles de procédure applicables devant elle.
- Ce règlement intérieur mentionne notamment les attributions dont la commission décide de déléguer l'exercice à son président.

2.4 Secrétariat général

L'article R2143-3 du code de la santé publique précise aussi le fonctionnement du secrétariat général :

- La commission dispose de services placés sous l'autorité d'un secrétaire général qui en assure le fonctionnement et la coordination.
- Ces services assurent notamment l'instruction des demandes reçues par la commission.
- Le ministre de la santé peut déléguer sa signature au secrétaire général pour ce qui concerne le fonctionnement administratif et financier de la commission.